



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-117

De police de la circulation, à l'occasion des opérations de maintenance de l'entreprise Guy Chatel relatives à la signalisation lumineuse tricolore, routes de la Résistance, de la Douane, Tom Morel et chemin du Plan Dessus à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les dispositions du Code pénal,

Vu la demande formulée le 24 septembre 2024 par l'entreprise Guy Chatel, dans le cadre de la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore à Entremont, sur la période du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025,

Considérant le caractère parfois urgent des interventions relatives à la maintenance curative et préventive de la signalisation lumineuse tricolore exécutées par l'entreprise Chatel,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter les interventions de l'entreprise Guy CHATEL de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations sur la circulation des véhicules et de celle des piétons,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

La présente autorisation est valable du **01 octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025**, et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise Guy Chatel.

Article 2 : Circulation

L'entreprise Guy Chatel est autorisée à utiliser une partie de la voie de circulation dans le cadre de ses chantiers mobiles, à l'occasion des travaux de maintenance et/ou de réparation de la signalisation lumineuse tricolore à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, sur les voies communales ainsi dénommées : route de la Résistance, route de la Douane, route Tom Morel et chemin du Plan de Dessus.

Article 3 : Stationnement

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation lumineuse, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fera sous la responsabilité de ladite entreprise, sans, toutefois, que la circulation ne soit interrompue.

Article 4 : Mesures complémentaires

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise, intéressant les voies communales et la voie départementale, les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation :

- Circulation par sens alterné régulée à l'aide de :
 - Piquets mobiles K10,
 - Feux bicolores,
 - Panneaux BK 15 ou C18,
- Chaussée rétrécie du fait d'un empiètement du chantier,
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Déviation piétonne en cas de nécessité.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- d'une durée supérieure à une journée,
- nécessitant l'ouverture d'une fouille,
- nécessitant l'installation d'une déviation destinée aux véhicules.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise opérante. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la réception des travaux. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Article 6 : État des lieux et propreté du chantier

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et/ou à ses dépendances, et de rétablir, dans leur premier état, les accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 7 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Cédric Bonge.

Article 8 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Guy Chatel (claire.duval@guy-chatel.fr ; cedric.bonge@guy-chatel.fr)
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 26 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

